

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

## **DELIBERATION N° 18-651**

18 OCTOBRE 2018

### DECHETS

Plan climat : mesure 76 "stratégies territoriales de prévention et gestion des déchets"

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le Code de l'environnement et son article R.541-22 ;**
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;**
- VU le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- VU la délibération n°16-78 du 8 avril 2016 du Conseil régional approuvant le lancement de la procédure d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- VU la délibération n°16-1089 en date du 16 décembre 2016 du Conseil régional approuvant les termes du Contrat d'objectifs pour une dynamique régionale déchets et économie circulaire (CODREC) proposé par l'ADEME ;**

VU la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan du 23 février 2018 ;

VU les avis formulés par les institutions consultées dans le cadre de la consultation administrative prévue à l'article R.541-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil économique, social et environnemental régional ;

VU l'avis de la commission "Croissance verte, Transition énergétique, Energie et Déchets" réunie le 16 octobre 2018 ;

**Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 18 Octobre 2018.**

### **CONSIDERANT**

- que la Région est compétente en matière de planification des déchets et qu'elle a décidé de lancer le processus d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets dès avril 2016 ;

- que la région se distingue par une production de déchets ménagers et assimilés très supérieure aux autres régions françaises et enregistre un retard en matière de prévention, de tri, de recyclage et de valorisation ;

- que l'exécutif régional a affirmé, lors du lancement du Plan climat « Une Cop d'avance », par délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017, sa volonté de conduire une politique environnementale ambitieuse notamment sur la thématique des déchets et de l'économie circulaire ;

- que le projet de plan vise à mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs ;

- que la Région est Chef de file du projet européen LIFE Intégré Smart waste pac (life16 ipe fr005), retenu par la Commission européenne en décembre 2017 qui a pour vocation à développer la dynamique territoriale pour mettre en œuvre et renforcer l'efficacité du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

- que de nombreuses initiatives vertueuses se développent sur le territoire régional pour réduire et valoriser les déchets ;

- que les opportunités de filières économiques permettant l'exploitation de nouveaux gisements de matières issues de la valorisation sont de mieux en mieux identifiées par les opérateurs industriels ;

- que le projet de plan est le fruit d'un important travail de concertation sur le territoire ;

- que le projet de plan décline de façon pragmatique les objectifs réglementaires notamment issus de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte ;

- que le projet de plan propose un accompagnement des parties prenantes pour la mise en œuvre opérationnelle des projets ;

- que le projet de plan fixe les moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels ;

- que le projet de plan vise à organiser la prévention et la gestion des déchets aux termes de six et douze ans ;

- que le projet de plan constitue un outil réglementaire structurant pour tous les acteurs publics et privés du territoire ;

- que le projet de plan est opposable à toutes les décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisations environnementales ou d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que le projet de plan et le rapport environnemental ont été modifiés pour tenir compte des avis recueillis conformément à l'article R.541-22 du Code de l'environnement ;

- que le Code de l'environnement prévoit un arrêt du projet de plan et du rapport environnemental par l'Autorité compétente après la phase de consultation administrative ;

## **DECIDE**

- d'arrêter le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets Provence-Alpes-Côte d'Azur et le rapport environnemental annexés à la présente délibération.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER